

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE HAUTE-VIGNEULLES

Dossier n° 57- 2017- 00213

LE PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bjôrn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle :
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 04 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 11/05/2017 présenté par Monsieur Philippe VILM, 6 rue du Faubourg à 57690 HAUTE-VIGNEULLES enregistré sous le n° 57-2017-00223

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE SUIVANT :

Monsieur Philippe VILM 6 rue du Faubourg 57690 HAUTE-VIGNEULLES concernant des travaux de drainage agricole sur la commune de HAUTE-VIGNEULLES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Néant

Le déclarant <u>ne peut pas débuter les travaux avant le 11 juillet 2017</u> correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de la commune de HAUTE-VIGNEULLES où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (<u>www.moselle.gouv.fr</u> -Territoires — eau et pêche — Décision du domaine de l'eau — déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au l de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achévememnt des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 mai 2017 Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE REALISATION D'UN DRAINAGE AGRICOLE sur la commune de HAUTE-VIGNEULLES

Récépissé n° 57-2017-00213

1 - GENERALITES

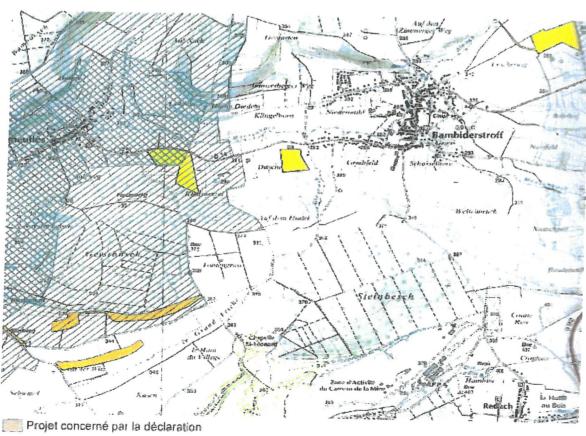
Maître d'ouvrage :Monsieur Philippe VILM

Coordonnées :
GAEC VILM
M. Philippe VILM
6 rue du Faubourg
57690 HAUTE VIGNEULLES

N° SIRET: 390 208 486 00030

Tél: 03 87 64 31 00 Port: 06 74 37 92 33

1- Plan de situation du IOTA



Drainages précédemment réalisés

Commune de HAUTE-VIGNEULLES

Section	Parcelles	
16	9 à 18, 20 à 26, 30,31,42	

Superficie des drainages déclarés :32,67 ha Superficie du projet de drainage :13,50 ha

CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

2- Données générales des bassins versants

Surface du bassin versant	17255,78 ha
Surface en zones agricoles	84,60%
Surface en forêt et millieux semi-naturels	12,20%
Surface artificialisées	3,20%
Surface projet drainage	13,50 ha soit 0,08%
Surface du projet et des drainages déjà réalisés sur le bassin versant	32,67 ha soit 0,19%

Les travaux de drainage se répartisent en trois systèmes ;

Système 1	0,62 ha
Système 2	5,03 ha
Système 3	7,85 ha

3- Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	13,5, l/s
concerné par la déclaration	10,0, 1/3

4- Composition des réseaux de drainage

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 ml de profondeur et distants chacun de 10 mètres,
- de collecteurs de différents Ø 100, 125, 160, 200 enterrés à 1,10 ml de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire.
- Ces tuyaux sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, des tuyaux PVC non perforés sont utilisés.

L'enfouissement des drains et collecteurs nécessite l'emploi :

- d'une trancheuse qui ouvre une tranchée d'environ 30 cm et enfouit directement le tuyau dans le fond de la fouille,
- d'une sous-soleuse qui fend la terre avec un soc et enfouit le tuyau à l'arrière du soc.

5- Occupation des parcelles

Lzs zones de drainage du projet énumérées ci-dessus sont en totalité en culture (surface de 13,50 ha)

6- Rejet du drainage

Les rejets des eaux de drainage ne se feront pas directement dans le milieu naturel de l'affluent du cours d'eau du Fielbach.

Le rejet de système 1 se fera dans un fossé de route communale sur un linéaire de 400 mètres avant son raccordement au cours d'eau temporaire.

Le rejet de système 2 se fera dans un fossé de route communale sur un linéaire de 670 mètres avant son raccordement au cours d'eau temporaire

Le rejet de système 3 se fera dans un bassin de décantation et de filtration d'une surface de 100 m² raccordé au cours d'eau par une raquette de diffusion.

Pour les rejets des systèmes 1 et 2 dans les fossés des routes communales (fossé du Great et celui de la route de Dorviller vers Litzelgreat), la commune de HAUTE-VIGNEULLES à donné son accord pour l'autorisation de rejet dans les fossés communaux à M VILM en date du 26 novembre 2016.

7- Surveillance et entretien des ouvrages

Les sorties de drainages seront régulièrement entretenues par le pétitionnaire, en faucardant le bord des fossés créés, pour éviter que les réseaux de drainage se mettent en charge ou s'obstruent. Une visite annuelle minimum sera réalisée, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux. Les dépôts de matières en suspension ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi éviter que les réseaux de drainage ne se mettent en charge ou s'obstruent. Le drainage deviendrait alors inopérant avec l'apparition d'écoulements de surface.

8- Prescription des travaux au niveau du cours d'eau

Durant les travaux, l'entreprise chargée des travaux devra prendre les précautions suivantes, afin de limiter les nuisances à l'environnement :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et de Faulquemont tient à porter à la connaissance du pétitionnaire, de l'existence d'une conduite en acier et fonte d'un diamètre de 300mm au niveau de la zone de projet du drainage. Avant le démarrage des travaux de drainage, le pétitionnaire doit prendre contact avec les représentants du SEBVF qui procéderons au piquetage de la conduite dans l'emprise du projet (M. Alain LEGENDRE au 06 23 05 79 78 ou M.Thierry ILLY au 06 71 56 50 96);
- Le SEBVF demande au pétitionnaire de respecter une distance de 5 mètres à minima pour l'ensemble des ouvrages posés lors de l'opération du drainage par rapport à leurs réseaux;
- éviter le départ de matière en suspension (MES) dans le ruisseau ;
- mise en place un barrage du type filtre en paille à l'aval;

- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site :
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche et éloigné à plus de 100 m du cours d'eau ;
- en cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions, afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face;
- tous les déchets du chantier devront être évacués du site et non déposés dans le lit mineur et majeur du cours d'eau;
- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées ;
- avant de retirer le dispositif filtrant, il est impératif d'enlever les sédiments et les déchets accumulés ;
- le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M. Patrice MULLER - 06 72 08 11 50).